



**DELEGUES EN EXERCICE : 28**

**NOMBRE DE PRESENTS : 27**

**NOMBRE DE VOTANTS : 28**

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1<sup>er</sup> Juillet, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

**PRESENTS :**

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND GOURPIL - HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

**ABSENTS EXCUSES :** Néant

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

**ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE :** Néant

**SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DELIBERATION N°  
2026/5/19  
Réf 8.5

**OBJET : REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE – CONSULTATION DES COLLECTIVITES.**

Madame ETCHEVERS expose,

La loi n°2000-614 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a pour vocation principale de développer les capacités d'accueil des gens du voyage et de bien les répartir sur le territoire.

L'objectif de cette loi consiste d'une part à établir un équilibre satisfaisant entre, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration légitime des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, à prendre en compte le souci également légitime des élus locaux et des riverains d'éviter des installations illicites.

L'article 1 de cette loi prévoit l'élaboration d'un schéma départemental. Ce schéma est révisé tous les 6 ans. Le précédent schéma 2019-2024 ayant été approuvé le 1<sup>er</sup> octobre 2019, sa révision a été engagée lors de la commission départementale consultative des gens du voyage qui s'est tenue le 5 décembre 2024. Elle est copilotée par l'Etat et le Conseil Départemental.

La Communauté de Communes étant compétente en matière d'aménagement de l'espace et d'accueil des gens du voyage, son avis sur ce nouveau schéma 2026-2031 est requis.

Le projet de schéma confirme que la Communauté de Communes répond aux besoins en termes de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage puisqu'elle gère actuellement :

- Une aire d'accueil de 30 places (15 emplacements) couvrant le territoire de Cestas et Canéjan
- Une aire d'accueil de 24 places (12 emplacements) couvrant le territoire Saint Jean d'Illac et Martignas. Cette aire d'accueil fait l'objet d'un co-financement (investissement de fonctionnement) de la part de Bordeaux Métropole.

Le schéma précise toutefois que ces deux aires sont vieillissantes. Des projets de réhabilitation sont en cours de pré-études dans le cadre de l'élaboration de notre programme d'investissement en lien avec Bordeaux Métropole en ce qui concerne l'aire de Saint Jean d'Illac.

La Communauté de Communes répond également à ses obligations en ce qui concerne la mise en place d'un projet éducatif et social sur nos deux aires ainsi qu'un suivi social assuré par l'association La Grande Place (anciennement ADAV).

Depuis la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, les schémas départementaux prescrivent également des terrains familiaux. Ces terrains répondent à une demande des gens du voyage qui souhaitent disposer d'un lieu de vie stable, aménagé et privatif sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année. Ces équipements ayant une vocation d'habitat sont décomptés de l'inventaire SRU des logements sociaux.

Afin d'offrir une réponse adaptée à la diversité des situations et des besoins exprimés par les familles, le projet de schéma prévoit une démarche d'équivalence : les logements très sociaux de type PLAI adaptés peuvent être reconnus en lieu et place des prescriptions de terrains familiaux sous réserve de conditions strictes d'éligibilité et de qualité.

Afin de répondre aux besoins des familles en situation de sédentarisation subies, le projet de schéma impose au territoire la réalisation de 16 places de terrains familiaux (relogement de 8 familles).

L'obligation de réalisation de ces terrains familiaux est répartie sur l'ensemble des EPCI pour répondre aux besoins des populations recensées.

Il vous est proposé d'émettre un avis favorable sur ce projet et d'engager la procédure d'équivalence entre les terrains familiaux locatifs publics et PLAI adaptés.

Cette démarche repose sur une approche territoriale qui implique :

- Une évaluation sociale préalable des besoins des ménages, de la volonté de sédentarisation et du niveau de précarité
- Une confirmation que le dispositif d'habitat le plus approprié est le logement PLAI adapté.

Cette équivalence sera validée à la double condition

- Que le projet respecte des critères qualitatifs et réglementaires précis
- Que le projet ait été validé par le Préfet et le Président du Département après avis de la commission départementale consultative.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 27 voix POUR et 1 CONTRE (Monsieur FABRE)

- **Fait siennes** les conclusions du rapporteur
- **Emet** un avis favorable sur le projet de Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Gironde 2026-2031
- **Autorise** le Président à engager la procédure de demande d'équivalence

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME  
LE PRÉSIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRÉTAIRE DE SEANCE,  
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.